

Die Genferinnen werden zu den eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen nicht zugelassen

Autor(en): **Häberlin / Monnard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Die Staatsbürgerin : Zeitschrift für politische Frauenbestrebungen**

Band (Jahr): **21 (1965)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-846579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Die Genferinnen werden zu den eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen nicht zugelassen

Entscheid des Bundesgerichtes

CHAMBRE DE DROIT PUBLIC Séance du 13 octobre 1965

Présidence de M. Häberlin, Président du Tribunal fédéral.

Présents: MM. les juges Pometta, Favre, Deggeller, Schoch, Dubach et Huber.

Statuant sur le recours formé par delle *Emma Kammacher* à Genève, et consorts, toutes représentées par Me Emma Kammacher, avocate à Genève, contre l'arrêté pris le 2 mars 1965 par le Conseil d'Etat du canton de Genève, en matière d'inscription sur les rôles électoraux fédéraux.

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants:

A.- Le 11 février 1965, delle Emma Kammacher, et consorts, qui sont électrices à Genève en matière cantonale et communale, sollicitèrent leur inscription sur les rôles électoraux fédéraux afin de pouvoir participer à l'avenir aux élections et votations fédérales. Leur requête fut rejetée par les autorités genevoises, en dernier ressort par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 2 mars 1965, motivé en bref comme suit:

Le suffrage féminin en matière fédérale ne pourrait être introduit que par une révision partielle de la Constitution fédérale. Il ne saurait l'être au moyen d'une interprétation nouvelle des dispositions régissant le droit de vote. En effet, ces dispositions n'ont voulu conférer le droit de vote qu'aux hommes et elles ont été constamment interprétées et appliquées dans ce sens. Or l'intention claire du législateur et la pratique constante lient l'autorité. Peu importe que le suffrage féminin ait été introduit à Genève. Les règles relatives aux droits politiques en matière fédérale n'en ont pas été modifiées.

B.- Contre cete décision, delle Kammacher et consorts ont formé un recours au Conseil fédéral. Elles ont allégué que le Conseil d'Etat avait violé diverses dispositions du droit fédéral, ainsi que les art. 2 et 41 Cst. gen., les dispositions de la loi cantonale du 23 juin 1961 sur les votations et élections, enfin les articles 1er et 3 du Statut du Conseil de l'Europe.

Après un échange de vues, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont décidé que les griefs relatifs à la violation du droit fédéral seraient jugés par le gouvernement tandis que la Chambre de céans examinerait les moyens fondés sur le droit cantonal et le Statut du Conseil de l'Europe.

Le Conseil fédéral a instruit l'affaire en premier lieu. Il a requis une réponse du Conseil d'Etat, qui a conclu au rejet du recours. Puis, le 10 août 1965, il a débouté les recourantes dans la mesure où les griefs allégués relevaient de sa compétence.

Considérant en droit

1.- Les recourantes invoquent les art. 1er et 3 du Statut de Conseil de l'Europe. Contrairement aux exigences de l'art. 90 litt. b OJ, elles n'expliquent cependant pas de manière précise en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions. Sur ce point, leur recours, insuffisamment motivé, est dès lors irrecevable.

2.- Les recourantes soutiennent que le Conseil d'Etat a violé diverses dispositions de la constitution et de la législation cantonales en jugeant qu'il ne pouvait, à cause de leur sexe, leur reconnaître le droit de vote en matière fédérale. La titularité du droit de vote en matière fédérale dépend de conditions objectives et de conditions subjectives. Les conditions subjectives concernent les différentes causes de privation des droits politiques, telles que la condamnation pénale ou l'incapacité civile. Elles sont régies en partie par le droit fédéral (cf. par exemple art. 52 CP, 39 CPM, LF du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite), en partie par le droit cantonal en vertu de l'art. 74 al. 1 in fine Cst. Les conditions objectives du droit de vote en matière fédérale ont pour objet la nationalité, le sexe et l'âge. Elles sont régies par le droit fédéral (art. 74 al. 1 Cst., art. 2 LF sur les élections et votations) et elles le sont de manière exhaustive. Dans la mesure notamment où il s'agit du sexe, les seules dispositions applicables sont celles du droit fédéral. Les règles du droit cantonal sont sans pertinence à cet égard. Elles ne peuvent fournir aux recourantes le moindre argument.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

1. Rejette le recours en tant qu'il est recevable;
2. Met les frais d'expédition, par 16 fr. 50, et les débours de la chancellerie, par 3 fr. 50, à la charge des recourantes, solidairement entre elles;
3. Communique le présent arrêt en copie à la représentante des recourantes et au Conseil d'Etat du canton de Genève.

Lausanne, le 13 octobre 1965.

Au nom de la Chambre de droit public
du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE:

Le Président, *Häberlin*
Le Greffier, *Monnard*

Nachlese zum Rekurs der Genferinnen

Der nunmehr durch die Entscheide des Bundesrates vom 10. August 1965 und des Bundesgerichts vom 13. Oktober 1965 beigelegte Rekurs der Genferinnen hatte schon ein seltsames Vorspiel. Als nämlich einige Juristinnen des Schweizerischen Verbandes für Frauenstimmrecht sich über die zu treffenden Vorkehren berieten, stellte sich heraus, dass sie